

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2013, LE PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDE ET DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU.

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales, des régions, et de l'occupation du territoire a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 janvier 2013 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 2013, ainsi que du programme triennal des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même loi, le ministre des affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU Qu'en vertu de ce même article, le conseil peut augmenter le nombre de versement et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU Qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 12 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par la conseillère, madame Claire L. Bérubé, appuyée par la conseillère madame Véronique Dionne

QUE le règlement numéro 336 est et soit adopté, et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le conseil adopte les prévisions budgétaires suivantes pour l'année financière 2013.

ARTICLE 2 AUTORISATION ET APPROPRIATION DES SOMMES NÉCESSAIRES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2013 et à apprécier les sommes nécessaires, à savoir :

- Administration générale :	267 565 \$
- Sécurité publique :	208 306
- Transport routier :	461 611
- Hygiène du milieu :	182 329
- Santé et bien-être :	10 510
- Urbanisme et mise en valeur du territoire :	51 049
- Loisirs et culture :	149 042
- Service de la dette :	154 120
- Affectation (fonds de roulement) :	15 800
- Affectation (immobilisations) :	247 500

TOTAL DES DÉPENSES :

1 747 832 \$



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 3 RECETTES

1) Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

- Transferts conditionnels :	68 542 \$
- Autres recettes, voirie,	639 779 \$

B) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION :

- Immeubles des écoles élémentaires :	24 965 \$
- Péréquation, et autres :	93 100 \$
Recyc-Québec TVQ	

C) Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2013 les taxes et tarifs suivants :

- a) Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,8731/100 \$ conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2013.

RECETTE DE LA TAXE : 724 790 \$

b) Taxe "POLICE" :	0.1017/100 \$ = 84 824 \$
c) Taxe "F D ROULEMENT" :	0.0191/100 \$ = 15 855 \$
d) Taxe camion incendie :	0.0337/100 \$ = 27 975 \$
e) Taxe camion citerne :	0.0230/100 \$ = 19 093 \$
f) Taxe édifice municipal :	0.0310/100 \$ = 25 734 \$
g) Taxe camion à neige :	0.0284/100 \$ = 23 575 \$

2.A) Le conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 2013 à 0,40 \$ par jour soit 164,25 \$ pour l'année pour une consommation d'eau allouée de 91 mètres cubes pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

2.B) Le conseil fixe un tarif de 0,40 \$ le mètre cube d'eau pour toute consommation d'immeuble qui dépassera 91 mètres cubes d'eau. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1 novembre 2012 au 31 octobre 2013.

A partir de la mi-octobre de l'année 2013 nous effectuerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse 91 mètres cubes. Cette facture sera payable à même les comptes de taxes réguliers du prochain exercice financier soit 2014.

2.C) Le conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à 120 \$ pour l'unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").

2.D) Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 2013 à 138 \$ l'unité de référence "Résidentiel" identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "A").

L'unité de base étant le logement résidentiel qui équivaut à une unité.

2.E) Le conseil fixe à 3,00 \$ le mètre cube, la tarification de tous ceux qui utilisent l'eau potable autrement que par le compteur d'eau, soit la vente au réservoir ou par camion, avec une facture minimale de 10 \$ par voyage.

3) Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 2013.

4) Le conseil accorde un escompte de 2% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 2013.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



- 5) Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas 20 \$ peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (962,1CM).
- 6) Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation est fixé de la manière suivante, à savoir :
 - 6.1 Un seul versement lorsque le compte est égal ou inférieur à 299,99\$, payable 30 jours après l'envoi du compte mais au plus tard le 1^{er} mars 2013.
 - 6.2 Deux versements lorsque le compte est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le 2 juillet 2013.
 - 6.3 Trois versements lorsque le compte est supérieur à 500 \$
- 6.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :

- premier versement :	1 ^{er} mars 2013
- deuxième versement :	2 juillet 2013
- troisième versement :	3 septembre 2013
- 6.5 Un contribuable peut payer en un seul versement la totalité du compte et se prévaloir d'un escompte de 2% selon l'article 4 du présent règlement.
- 6.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).
- 6.7 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, taxe pour les cours d'eau, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- 6.8 La municipalité de Saint-Arsène applique une taxe sur les travaux d'entretien de cours d'eau qui seront réalisés et comptabilisés au cours de l'année 2013. Les coûts seront répartis entre les propriétaires touchés par les travaux, tel que préparé par la MRC de Rivière-du-Loup.

Les coûts et les travaux ne sont pas connus en date du jour d'adoption du présent règlement, mais seront appliqués lorsqu'ils seront connus.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Berthier Thériault et Martin Gendron votent pour le règlement. Mario Lebel et Richard Lebel votent contre.

ADOPTÉ QUATRE VOTES POUR ET DEUX VOTES CONTRE.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 18^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2012.

Signé André Roy

ANDRÉ ROY
MAIRE

André Roy

Signé François Michaud
François Michaud gma

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

TABLEAU "A"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS, AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

NOM DU COMMERCE	ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF
➤ Entreprises de services	2.0 unités
○ Caisse populaire Desjardins Du Parc et Villeray	
○ Bureau vétérinaire de Saint-Arsène	
○ Tourbière Premier Ltée	
○ Synagri L.P. / Synagri S.E.C.	
○ Isolation M.J.	
➤ Commerces	1.5 unités
○ Épicerie Denise Castonguay Enr.	
○ Fermes et exploitations	
➤ Commerces petite surface	1.0 unités
○ Gestion P.L.M. Inc.	
○ Ébénisterie Jacques Malenfant	
○ Unité de logement résidentielle	
○ Cantine saisonnière	
○ Concept Méla Bois Enr	
➤ Autres	0.5 unités
○ Salon de coiffure	
○ saisonnier	
➤ Frais fixes entreprises spécialisées	
○ Agriscar (Unimat)	705.00\$
○ Transport Morneau Inc	10 250.00\$

TABLEAU "B"

COMMERCES ASSUJETTIS À UN TARIF AQUEDUC ET ÉGOUT AUTRES QUE LE TARIF RÉSIDENTIEL QUI ÉQUIVAUT À UNE UNITÉ.

NOM DU COMMERCE	ÉQUIVALENCE ET/OU TARIF
➤ Entreprises de services	8 unités
○ Transport Morneau Inc	
➤ Entreprises de services	4.5 unités
○ Fermes et exploitations	
➤ Entreprises de services	2.5 unités
○ Agriscar (Unimat)	
➤ Entreprises de services	2.0 unités
○ Caisse populaire Desjardins Du Parc et Villeray	
○ Bureau vétérinaire de Saint-Arsène	
○ Synagri L.P. / Synagri S.E.C.	
➤ Commerces	1.5 unités
○ Épicerie Denise Castonguay Enr.	
➤ Habitation	1.4 unités
○ Société d'Habitation du Québec	
➤ Commerces petite surface	1.0 unités
○ Gestion P.L.M. Inc.	
○ Unité de logement résidentielle	
➤ Autres	0.5 unités
○ Tarif saisonnier	

* Chaque logement s'ajoute en plus.

*Signé François Michaud
François Michaud gma*

FRANÇOIS MICHAUD
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER